

**PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL**

RÈGLEMENT N° RCM-106

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Avis de motion	17 février 2025
Dépôt	17 février 2025
Adoption	17 mars 2025
Entrée en vigueur	20 mars 2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, SIGLES ET ACRONYMES	4
1.1 Définitions.....	4
1.2 Liste des sigles et acronymes.....	6
CHAPITRE 2 OBLIGATIONS	7
2.1 Participation	7
2.2 Collectes privées.....	7
2.3 Accès	7
2.4 Respect de la propriété.....	7
2.5 Volume des contenants de déchets domestiques et de recyclage	7
CHAPITRE 3 GÉNÉRALITÉS - COLLECTES MUNICIPALISÉES.....	8
3.1 Propriété des bacs roulants.....	8
3.2 Emplacement de collecte des bacs roulants et autres contenants de collecte	8
3.3 Emplacement de collecte d'autres résidus	8
3.4 Fermeture des contenants.....	8
3.5 Fréquences et horaires des collectes	8
3.6 Horaire de sortie des bacs roulants et autres résidus collectés en bordure de rue	8
3.7 Propreté des contenants.....	8
3.8 Entreposage des contenants entre les collectes	9
3.9 Disposition de résidus avec dispositif de fermeture	9
3.10 Poids des bacs roulants.....	9
3.11 Responsabilités de l'occupant	9
3.12 Responsabilités du propriétaire	9
3.13 Inspections.....	9
3.14 Non-respect des dispositions.....	10
3.15 Types de contenants autorisés.....	10
CHAPITRE 4 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	11
4.1 Admissibilité aux collectes et sites de dépôt municipaux	11
4.2 Enlèvement des matières recyclables	11
4.3 Enlèvement des matières organiques	12
4.4 Enlèvement de branches et sapins de Noël en vrac.....	13
4.5 Enlèvement des déchets domestiques.....	13
4.6 Enlèvement des résidus encombrants.....	14
4.7 Enlèvement des résidus de construction, de rénovation et de démolition	15
CHAPITRE 5 DÉPÔTS DE MATIÈRES.....	16
5.1 Dépôt à la cour des travaux publics.....	16
5.2 Collectes itinérantes	16
CHAPITRE 6 EXCLUSIONS.....	17
CHAPITRE 7 INFRACTIONS	18
7.1 Général	18
CHAPITRE 8 AMENDES.....	19
8.1 Habitations unifamiliales et multiplexes.....	19
8.2 Habitations multifamiliales et ICI.....	19

8.3 Frais pour enlèvement de résidus par la Cité en dehors des collectes courantes	19
8.4 Autorité responsable d'émettre un constat d'infraction	19
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES	20
ANNEXE A - MATIÈRES RECYCLABLES.....	21
ANNEXE B - MATIÈRES ORGANIQUES.....	23
ANNEXE C - RÉSIDUS ENCOMBRANTS	24
ANNEXE D - RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION	25
ANNEXE E - RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX	26
ANNEXE F - RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS.....	27
ANNEXE G – APPAREILS REFRIGÉRANTS ACCEPTÉS POUR DÉPÔTS À LA COUR DES TRAVAUX PUBLICS.....	28

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, SIGLES ET ACRONYMES

1.1 Définitions

Les matières résiduelles sont composées de divers types de résidus, y compris les résidus qui peuvent être revalorisés, soit par compostage ou recyclage. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Agrandissement ou travaux majeurs » : travaux d'agrandissement, de transformation ou rénovations majeures à une habitation unifamiliale, multiplexe, multifamiliale ou ICI pour lesquels un permis a été émis après l'entrée en vigueur du présent règlement.

« Autorité désignée » : toute personne responsable de l'application et du respect du présent règlement, notamment les inspecteurs municipaux et les agents du service de l'Aménagement urbain ou des Travaux publics.

« Bac roulant » : tout contenant sur roue, fermé et étanche, noir, vert/bleu ou brun, d'une capacité maximale de 360 L, identifié par une adresse, fourni par la Cité ou par un organisme désigné et servant à l'entreposage temporaire de matières résiduelles.

« Cité » : La Cité de Dorval et l'ensemble de son territoire.

« Collecte hebdomadaire » : Collectes des matières recyclables, matières organiques et déchets domestiques offertes une fois par semaine à l'année, dans les contenants prévus à cet effet.

« Collecte municipalisée » : Opérations de collecte porte à porte de matières résiduelles offertes par la Cité, à l'année longue et à des fréquences variables ou saisonnières.

« Collecte robotisée » collecte à l'aide d'un camion muni d'un système robotisé qui procède mécaniquement à la levée, à la vidange et au dépôt d'un contenant. Aucun sac ou matière disposée en dehors du contenant n'est ramassé.

« Conseil » : le conseil municipal de Dorval.

« Contenant » : tout sac de papier, bac roulant ou bac sans roues, conteneur ou CSE, muni d'un couvercle, autorisé par le présent règlement pour l'entreposage temporaire de matières résiduelles, qu'ils soient fournis par la Cité, par un organisme de gestion désigné ou par le propriétaire.

« Conteneur » : conteneur hors-sol, muni d'un couvercle, en métal ou en polyéthylène, intérieur ou extérieur, fourni par la Cité ou le propriétaire et servant à l'entreposage temporaire de matières résiduelles.

« Conteneur semi-enfoui - CSE » : contenant semi-enfouis de 1300 à 6200 L, fourni par le propriétaire de l'immeuble ou par le syndicat de copropriété et servant à l'entreposage temporaire de matières résiduelles. Les CSE peuvent être à chargement par grue ou à chargement avant.

« Déchet domestique » : toute matière résiduelle provenant d'une résidence ou d'une ICI assimilable, non réutilisable ou revalorisable, autre qu'une matière recyclable ou organique, placée dans un contenant et destinée à l'élimination; synonyme « résidus ultime ».

« Directeur » : le directeur du Service des travaux publics ou son représentant.

« Écocentre » : centre de collecte et de tri aménagé pour recueillir une multitude de matières résiduelles interdites dans les collectes municipalisées, afin qu'elles soient réutilisées, recyclées ou valorisées.

« Habitation unifamiliale » : habitation unifamiliale isolée ou jumelée et maison de ville en rangée.

« Habitation mixte » : immeuble combinant des unités d'occupation résidentielles et des unités d'occupation ICI.

« Habitation multifamiliale » : immeuble résidentiel à logements multiples composée de neuf (9) logements ou plus.

« Habitation multiplexe » : immeuble résidentiel à logements multiples composée de deux (2) à huit (8) logements.

« Institution, commerce, industrie (ICI) » : unité d'occupation correspondant à une industrie, un commerce ou une institution.

« Matières organiques » : les résidus listés à l'annexe B, selon les catégories suivantes :

- a) résidus alimentaires : les restes de table, la vaisselle de carton souillée, le papier essuie-tout, le papier et le carton souillés;
- b) résidus verts : les résidus de jardin, les copeaux, la paille, les feuilles mortes;
- c) arbres de Noël;
- d) petites branches ou broussailles n'excédant pas 5 cm de diamètre par 1 m de longueur (2" x 3') placées dans un contenant ou liées en fagots;
- e) branches d'arbres d'une longueur de plus de 1 m de longueur et de 5 cm de diamètre.

« Matières recyclables » : toutes les matières visées par l'entente-cadre d'Éco Entreprises Québec, tel que listé à l'annexe A, devant être placé dans les bacs roulants verts/bleus.

« Nouvelle habitation unifamiliale, multiplexe, multifamiliale, mixte » : tout nouveau bâtiment résidentiel ou mixte pour lequel un permis de construction est délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement.

« Nouveau ICI » : tout nouveau bâtiment à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle pour lequel un permis de construction est délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement.

« Nouvelle unité d'occupation » : toute nouvelle unité d'habitation et toute nouvelle unité d'un bâtiment destiné à servir de lieu de commerce, d'activités institutionnelles ou industrielles, pour laquelle un permis de construction est délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement.

« Occupant » : personne morale ou physique, propriétaire ou locataire, ou toute personne qui occupe une unité d'enlèvement, à quelque titre que ce soit, son représentant ou son concierge.

« Organisme de gestion désigné » : organisme de gestion désigné par Recyc-Québec, qui a la responsabilité de la collecte sélective, en l'occurrence, Éco Entreprises Québec, ou tout autre organisme qui sera désigné dans le futur.

« Propriétaire » : toute personne titulaire d'un droit de propriété ou d'un démembrement du droit de propriété sur un immeuble.

« Plan de gestion des matières résiduelles - PGMR » :

Document de planification de la gestion des matières résiduelles pour un immeuble donné qui indique entre autres :

- Le nombre d'unités d'occupation résidentielles et ICI prévu au projet;
- Une estimation des types et quantités de matières résiduelles qui seront générées par les unités d'occupation résidentielles et ICI;
- Le système de gestion qui sera utilisé (chutes à déchets, apport volontaire dans une salle de déchet, etc.);
- Les types et nombres de contenants prévus pour desservir les unités d'occupations résidentielles et ICI;
- Les espaces prévus pour l'entreposage interne ou externe des contenants;
- Les espaces prévus pour la collecte des contenants;
- La fréquence prévue pour chacune des collectes;
- L'utilisation de systèmes de compaction ou de prétraitement, précisant pour quelles matières;
- Le responsable de la manutention et de l'entretien des équipements de collecte;
- Les moyens mis en place pour augmenter la participation des occupants au tri des matières résiduelles.

« Résidus » : toute matière résiduelle dont un occupant désire se débarrasser.

« Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) » : les débris de construction, de rénovation et de démolition, de terrassement et de paysagement en vrac, listés à l'annexe D, entassés ou empilés hors contenant.

« Résidus domestiques dangereux (RDD) » : les résidus de produits dangereux pour la santé ou l'environnement tel que les résidus de peinture, solvants, décapants et autres, listés à l'annexe E.

« Résidus encombrants » : les objets de bois, de métal, de plastique ou de tout autre matériau recyclable, listés à l'annexe C.

« Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC) » : les ordinateurs et leurs équipements périphériques, les téléviseurs et objets listés à l'annexe F.

« Unité d'occupation » : Toute unité d'habitation et toute unité d'un bâtiment destiné à servir de lieu de commerce, d'activités institutionnelles ou industrielles.

« Unité d'enlèvement » : une habitation unifamiliale, une habitation multiplexe, une habitation multifamiliale, une habitation mixte ou une ICI, occupée ou non.

1.2 Liste des sigles et acronymes

CRD : Résidus de construction, de rénovation et de démolition

CSE : Conteneur semi-enfoui

ICI : Institution, commerce, industrie

PGMR : Plan de gestion des matières résiduelles

RDD : Résidus domestiques dangereux

REP : Responsabilité élargie des producteurs

RFID : Identification par fréquence radio (Radio Frequency Identification)

TIC : Résidus des technologies de l'information et des communications

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS

2.1 Participation

2.1.1 Il est obligatoire de participer aux collectes des matières recyclables, des matières organiques et des déchets domestiques et de trier ces matières pour toutes les unités d'occupation qui sont desservies par une ou plusieurs collectes municipalisées. Les propriétaires des unités d'enlèvement qui ne sont pas desservies par une ou par l'ensemble des collectes municipalisées sont dans l'obligation d'offrir un service de collecte sélectif, des équipements permettant d'entreposer les matières séparément et d'en disposer dans des lieux autorisés.

2.1.2 Il est interdit de disposer de matières recyclables, matières organiques, déchets domestiques, encombrants, résidus de construction, rénovation, démolition, résidus domestiques dangereux, résidus des technologies de l'information et communications ou tout produit visé par une responsabilité élargie des producteurs (REP) dans des contenants ou modalités autres que ceux autorisés pour chaque type de matière par le présent règlement.

2.1.3 Il est interdit de disposer de déchets domestiques dans les corbeilles publiques.

2.2 Collectes privées

2.2.1 Lorsque les modalités des collectes municipalisées (jours, fréquences, assimilabilité) ne permettent pas la collecte à une unité d'enlèvement résidentielle ou ICI, il est de la responsabilité du propriétaire ou du syndicat de copropriété d'assurer le service à sa propriété à ses frais en faisant affaire avec un collecteur privé. Les collectes privées doivent obligatoirement être réalisées entre le lundi et le vendredi et entre 7 h et 18 h, à moins d'une entente particulière avec la Cité. La Cité peut exiger des preuves des contrats de collecte privées, qui devront lui être remises dans un délai de 30 jours.

2.2.2 Les collectes privées sont assujetties aux mêmes obligations de participation de l'article 2.1.

2.3 Accès

2.3.1 Les points de collecte et les contenants destinés aux collectes doivent être déneigés et ne doivent pas être pris dans la glace, sans quoi, la collecte n'est pas effectuée. L'emplacement des contenants de collectes, tout type confondu, doit permettre aux camions de collecte d'effectuer les levées sans avoir à reculer dans la rue, dans les entrées charretières ou dans les cases de stationnement. Si une telle manœuvre est inévitable, une entente entre le propriétaire et la compagnie en charge de la collecte peut être prise avec l'approbation à la Ville.

2.3.2 L'accès aux conteneurs intérieurs ou extérieurs et aux CSE doit se faire via un emplacement réservé avec une affiche d'interdiction de stationner afin de permettre au camion de collecte de reculer seulement pour la levée.

2.3.3 Les CSE peuvent être installés et utilisés sans être entourés d'un enclos. Ils doivent toutefois être intégrés à l'aide d'un aménagement paysager (végétaux, accès pavé ou asphalté au couvercle pour le dépôt des matières) et respecter toute autre exigence du règlement de zonage en vigueur.

2.3.4 Que ce soit pour une collecte municipalisée ou privée, les camions de collecte doivent avoir l'espace nécessaire et sécuritaire pour faire leurs manœuvres sans entrer en conflit avec des infrastructures, la circulation en cours ou des arbres à maturité, incluant les chemins d'accès et de sorties.

2.4 Respect de la propriété

2.4.1 Il est interdit de fouiller, de récupérer, de jeter ou d'abandonner des matières résiduelles dans les contenants de collecte d'autrui ou sur le terrain d'autrui sans l'accord au préalable du propriétaire. Cette disposition ne s'applique pas aux employés de la Ville ou ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions.

2.4.2 Nul ne peut déplacer le contenant de collecte de matières résiduelles d'une unité d'occupation vers une autre.

2.5 Volume des contenants de déchets domestiques et de recyclage

Le volume des contenants pour les déchets domestiques ne doit jamais excéder le volume des contenants pour la récupération des matières recyclage pour toute propriété donnée.

CHAPITRE 3 GÉNÉRALITÉS - COLLECTES MUNICIPALISÉES

3.1 Propriété des bacs roulants

3.1.1 Les bacs roulants de déchets domestiques, de matières recyclables et de matières organiques fournis par la Cité ou par l'organisme de gestion désigné, sur lesquels sont estampées l'étiquette portant le nom de la Cité ou de l'organisme de gestion désigné et l'adresse de l'unité d'enlèvement, demeurent la propriété de ceux-ci et doivent être laissés sur les lieux lors d'un déménagement.

3.1.2 Les bacs roulants sont identifiés par un numéro de série et une identification par fréquence radio (RFID) attribués à une adresse spécifique. Il est donc interdit d'attribuer un bac roulant à une adresse autre que celle déterminée par la Cité.

3.1.3 Les bacs roulants existants ou nouvellement distribués doivent être identifiés par l'adresse à laquelle ils sont liés (estampe, feutre permanent, etc.).

3.2 Emplacement de collecte des bacs roulants et autres contenants de collecte

3.2.1 Bacs roulants : les contenants de matières recyclables, de matières organiques et de déchets domestiques ainsi que les sacs de papier de feuilles à l'automne doivent être placés dans l'entrée charretière, en bordure de la rue. L'endroit doit être accessible et permettre la collecte robotisée. Les roues des bacs doivent faire face à l'unité d'enlèvement et un espace d'un mètre doit être laissé libre de chaque côté du bac.

Il est interdit de placer les bacs roulants sur le trottoir, dans la rue ou sur une piste cyclable.

3.2.2 Conteneurs : les conteneurs doivent être placés sur leur dalle de propreté en béton pour la collecte en stationnement ou en bordure de rue. Les dalles doivent être situées sur la propriété privée, à moins que le propriétaire de l'unité d'occupation détienne un permis d'occupation de l'espace public.

3.3 Emplacement de collecte d'autres résidus

L'occupant d'une unité d'enlèvement doit placer près de la chaussée, à l'intérieur du trottoir ou de la chaîne de rue, ou entre le fossé et la chaussée, vis-à-vis l'unité d'enlèvement, tout résidu dont il veut se départir, si la Cité offre une collecte pour cette matière et pour ce type d'unité d'occupation.

3.4 Fermeture des contenants

Le contenu des contenants de collecte ne doit pas gêner la fermeture de leurs couvercles, de façon à éviter que leur contenu ne se répande dans l'environnement. Si les contenants sont munis d'un mécanisme de verrouillage, celui-ci doit être ouvert pour permettre la collecte.

3.5 Fréquences et horaires des collectes

L'enlèvement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques est effectué entre 7 h et 18 h, à la fréquence et aux jours fixés par le conseil.

3.6 Horaire de sortie des bacs roulants et autres résidus collectés en bordure de rue

3.6.1 Les déchets domestiques, les matières recyclables et les matières organiques doivent être déposés en bordure de rue après 19 h la veille du jour de leur enlèvement et avant 7 h le matin de la collecte.

3.6.2 Les Encombrants, CRD et branches doivent être déposés en bordure de rue après 19 h la veille du 1^{er} lundi de chaque mois ou le lundi même avant 7 h, du 1^{er} avril au 30 novembre, conformément au calendrier des collectes.

3.7 Propreté des contenants

3.7.1 La propreté et le bon état des contenants et de leurs pourtours doivent être maintenus en tout temps par l'occupant ou gestionnaire de toute unité d'enlèvement. Les CSE doivent être nettoyés par une entreprise spécialisée au moins une fois par an. La Cité se réserve le droit d'exiger une preuve de nettoyage des CSE. Les contenants qui dégagent des odeurs nauséabondes, qui attirent des rongeurs ou autres animaux, qui causent un écoulement de liquide au sol ou qui débordent sont considérés comme des nuisances.

3.7.2 Si un propriétaire refuse de nettoyer ses contenants ou CSE dans un délai de trente (30) jours après que la Cité lui en ait fait la demande, elle pourra procéder au nettoyage, aux frais du propriétaire de l'immeuble desservi.

3.8 Entreposage des contenants entre les collectes

3.8.1 Entre les collectes, les contenants de déchets domestiques, de matières recyclables et de matières organiques doivent être placés comme suit :

1. dans les habitations unifamiliales : soit à l'intérieur de l'unité d'enlèvement ou à l'extérieur, de manière ordonnée dans un endroit qui n'est pas susceptible d'incommoder les occupants des unités d'enlèvement avoisinantes;
2. dans les habitations en copropriété : soit à l'intérieur de l'unité d'enlèvement ou à l'extérieur, de manière ordonnée dans un endroit qui n'est pas susceptible d'incommoder les occupants des unités d'enlèvement avoisinantes ou à tout autre endroit sur la propriété privée et convenu dans l'entente de copropriété.

3.8.2 Tout contenant doit être récupéré et rangé le jour de la collecte.

3.9 Disposition de résidus avec dispositif de fermeture

Il est interdit de déposer en quelque lieu ou endroit que ce soit, tout contenant, boîte, glacière, appareil électroménager, valise ou coffre dans lequel un enfant pourrait s'introduire, sans que le couvercle, la porte ou tout autre dispositif de fermeture semblable n'ait été enlevé.

3.10 Poids des bacs roulants

Le poids de tout bac, quel que soit son contenu, ne doit pas excéder 40 kilogrammes.

3.11 Responsabilités de l'occupant

3.11.1 L'occupant de toute unité d'enlèvement est responsable de tout dommage à la propriété que pourrait causer le dépôt et l'enlèvement de tout résidu.

3.11.2 Il incombe à l'occupant d'une unité d'enlèvement l'obligation d'éliminer à ses frais et, s'il y a lieu, selon la Loi, les résidus et objets exclus et énumérés aux articles 6.1 et 6.2.

3.11.3 Les résidus appartiennent à l'occupant jusqu'à ce qu'ils soient enlevés.

3.11.4 Tout occupant d'une unité d'enlèvement doit, dans les 5 jours suivant le dépôt en bordure de rue de tout résidu dont il est responsable de l'enlèvement, prendre les mesures nécessaires pour que soit effectué l'enlèvement desdits résidus.

3.12 Responsabilités du propriétaire

3.12.1 Il est de la responsabilité des propriétaires d'assurer que les CSE soient installés et opérationnels avant l'occupation des lieux par les occupants.

Les propriétaires ont aussi la responsabilité d'aviser la Cité dès le début de l'occupation pour activer les collectes municipalisées.

Il est de la responsabilité des propriétaires d'assumer les coûts des CSE, de leur installation, des aménagements accessoires, de leur entretien et des réparations.

Tout CSE qui comporte un danger dans sa manipulation doit être réparé ou remplacé.

3.12.2 Tout propriétaire d'une habitation multifamiliale doit s'assurer que les directives sur la collecte des matières résiduelles sont fournies ou affichées aux endroits visibles pour tout occupant vivant dans l'immeuble.

3.13 Inspections

Toute autorité désignée est autorisée à visiter et à examiner les contenants de collecte de toute unité d'enlèvement, à toute heure raisonnable, que ce soit l'intérieur ou l'extérieur, pour vérifier si le présent règlement a été appliqué, pour vérifier toute information ou déterminer tout fait nécessaire à l'exercice par la Cité du pouvoir d'application du présent règlement.

Les propriétaires ou les occupants de ces unités d'enlèvement sont obligés d'admettre l'autorité désignée sur la propriété.

3.14 Non-respect des dispositions

3.14.1 La Cité autorise de façon générale tout membre de son personnel désigné à cette fin, toutes personnes physiques ou morales chargées par résolution d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et les autorise en conséquence à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

3.14.2 La Cité n'est pas tenue de collecter les contenants ou les matières résiduelles qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement lors des collectes municipalisées. La Cité peut reprendre tout contenant fourni lorsque les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

3.15 Types de contenants autorisés

Pour chaque voie de collecte hebdomadaire, un seul type de contenant est autorisé pour toute unité d'enlèvement.

CHAPITRE 4 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Admissibilité aux collectes et sites de dépôt municipaux

Tableau 1. Collectes municipales et sites de dépôts disponibles en fonction du type d'unité d'enlèvement

	Habitation unifamiliale	Habitation multiplexe (deux (2) à huit (8) logements)	Habitation multifamiliale (neuf (9) logements et plus)	ICI
Collectes en bordure de rue				
Matières recyclables	Oui	Oui	Oui	Assimilables uniquement ²
Matières organiques	Oui	Oui	Oui	Assimilables uniquement ²
Déchets domestiques	Oui	Oui	Assimilables uniquement ¹	Assimilables uniquement ²
Branches	Oui	Oui	Oui	Non
Encombrants	Oui	Oui	Oui	Non
CRD	Oui	Non	Non	Non
Dépôt à la cour des travaux publics²				
Encombrants et appareils réfrigérants	Oui	Oui	Oui	Non
CRD	Oui	Non	Non	Non
TIC	Oui	Oui	Oui	Non

¹L'assimilabilité des habitations multifamiliales est déterminée en fonction de l'analyse du plan de gestion de matières résiduelles fourni

²Les ICI assimilables correspondent à ceux qui génèrent des matières résiduelles comparables à celles du secteur résidentiel en termes de quantité et de composition des matières.

Les ICI assimilables sont desservis pour la collecte municipale des déchets domestiques uniquement s'ils participent aux collectes de matières recyclables et organiques.

²Contactez la Cité ou consultez son site Internet pour connaître les emplacements des sites et horaires de dépôts.

4.2 Enlèvement des matières recyclables

4.2.1 Les matières qui sont acceptées lors de la collecte des matières recyclables sont identifiées à l'annexe A.

4.2.2 Les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés par le présent règlement.

4.2.3 Les boîtes de carton (livraison, nourriture, etc.) doivent être démontées et aplaties avant d'être déposées dans les contenants.

4.2.4 Aucun surplus déposé à côté ou sur le dessus d'un contenant n'est permis. Ces surplus ne seront pas collectés.

4.2.5 Types et capacités maximales de contenants autorisés pour la collecte des matières recyclables.

Tableau 2. Types et capacités de contenants autorisés pour la collecte des matières recyclables

Type d'unité d'enlèvement	Type et nombre de contenants autorisés pour la collecte des matières recyclables
Habitation unifamiliale	Un (1) bac roulant vert/bleu homologué de 120, 240 ou 360 L
Nouvelle habitation unifamiliale ou agrandissement	Un (1) bac roulant vert/bleu homologué de 360 L
Habitation multiplexe (deux (2) à huit (8) logements)	Bacs roulants verts/bleus homologués de 120, 240 ou 360 L
Nouvelle habitation multiplexe (deux (2) à huit (8) logements) ou agrandissement	Un (1) bac roulant vert/bleu homologué de 360 L par deux (2) unités d'occupation
Habitation multifamiliale (neuf (9) logements et plus)	Bacs roulants verts/bleus homologués de 240 ou 360 L
Nouvelle habitation multifamiliale (neuf (9) logements et plus) ou agrandissement	<ul style="list-style-type: none"> - Un (1) bac roulant vert/bleu homologué de 360 L par deux (2) unités d'occupation <p>Un maximum de six (6) bacs roulants de 360 L est autorisé</p> <ul style="list-style-type: none"> - CSE de 1300 à 6200 L, pour un minimum de 120 L par unité d'occupation
ICI	Bacs roulants verts/bleus homologués de 240 ou 360 Litres
Nouveau ICI	Bac roulant vert/bleu homologué de 360 Litres Un maximum de six (6) bacs roulants de 360 L est autorisé

Un (1) ou plusieurs bacs roulants verts/bleus de 360 L supplémentaires peuvent être fournis si justifié et à la discrétion de la Cité.

Les immeubles ayant besoin de plus de 6 bacs roulants devront passer à la collecte en CSE.

L'implantation de conteneurs hors sol est interdite, sauf si une dérogation est obtenue auprès de la Cité.

Dans le cas d'une nouvelle habitation mixte, les ratios du tableau 2 doivent être respectés et un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) doit être fourni et validé par la Cité.

Tout remplacement de bac roulant vert/bleu brisé se fera conformément au type et nombre de contenants autorisé pour une nouvelle unité d'occupation, en fonction du type d'unité l'enlèvement présenté au tableau 2.

4.3 Enlèvement des matières organiques

4.3.1 Les matières des catégories « a) résidus alimentaires », « b) résidus verts » et « d) petites branches et broussailles », acceptées lors de la collecte des matières organiques en bac roulant sont identifiées à l'annexe B.

4.3.2 Les matières organiques des catégories « a) résidus alimentaires, b) résidus verts et d) petites branches et broussailles » doivent obligatoirement être déposés dans le bac brun fourni sur lequel est estampée l'étiquette portant le nom de la Cité et l'adresse de l'unité d'enlèvement.

Aucune matière de ces catégories placées à l'extérieur du bac roulant brun ne sera enlevée à l'exception des matières organiques constituées de feuilles mortes, en grande quantité qui peuvent être placées dans des sacs de papier ou bacs sans roues pour l'enlèvement effectué lors des collectes ponctuelles à l'automne de chaque année.

4.3.3 L'utilisation de tout sac de plastique, même certifié compostable ou biodégradable est interdite dans le bac brun.

4.3.4 Tout dispositif de fermeture du bac brun doit être désactivé pour la collecte.

4.3.6 Types et capacités maximales de contenants autorisés pour la collecte des matières organiques.

Tableau 3. Types et capacités de contenants autorisés pour la collecte des matières organiques

Type d'unité d'enlèvement	Type de contenants autorisés pour la collecte des matières organiques
Habitation unifamiliale	Un (1) bac roulant brun homologué de 120 ou 240 L
Nouvelle habitation unifamiliale ou agrandissement	Un (1) bac roulant brun homologué de 120 ou 240 L
<ul style="list-style-type: none"> - Habitation multiplexe (deux (2) à huit (8) logements) - Habitation multifamiliale (neuf (9) logements et plus) - ICI assimilable 	Un (1) bac roulant brun homologué de 120 L Un (1) bac roulant brun homologué de 240 L par dix (10) unités d'occupation Un maximum de à six (6) bacs roulants de 240 L est autorisé
<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle habitation multiplexe (deux (2) à huit (8) logements) ou agrandissement - Nouvelle habitation multifamiliale (neuf (9) logements et plus) ou agrandissement - Nouveau ICI ou agrandissement 	<ul style="list-style-type: none"> - Un (1) bac roulant brun homologué de 240 L par dix (10) unités d'occupation ou par ICI Un maximum de six (6) bacs roulants de 240 L est autorisé <ul style="list-style-type: none"> - CSE de 1300 à 6200 L

Un (1) ou plusieurs bacs roulants bruns de 240 L supplémentaires peuvent être fournis si justifié et à la discrétion de la Cité.

Les immeubles ayant besoin de plus de 6 bacs roulants devront passer à la collecte en CSE.

Dans le cas d'une nouvelle habitation mixte, les ratios du tableau 3 doivent être respectés et un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) doit être fourni et validé par la Cité.

Tout remplacement de bac roulant brun homologué brisé se fera conformément au type et nombre de contenants autorisé pour une nouvelle unité d'occupation, en fonction du type d'unité l'enlèvement présenté au tableau 3.

4.4 Enlèvement de branches et sapins de Noël en vrac

4.4.1 L'enlèvement des matières organiques de la catégorie « c) arbres de Noël », placés en bordure de rue, est effectué lors de collectes annuelles en janvier de chaque année.

4.4.2 L'enlèvement des matières organiques de la catégorie « e) branches d'arbres » provenant de travaux effectués par l'occupant d'une unité d'occupation résidentielle, et dont la longueur et le diamètre excèdent 1 m (3 pi) et 5 cm (2 po) respectivement, est effectué une fois par mois, entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, conformément au calendrier des collectes.

Malgré le premier alinéa du présent article, et selon les conditions climatiques, la Cité se réserve le droit de devancer ou de reporter la plage horaire de ces collectes.

4.4.3 Les branches d'arbres doivent être empilées près de la chaussée, à l'intérieur du trottoir ou de la chaîne de rue, ou entre le fossé et la chaussée, vis-à-vis l'unité d'enlèvement de façon que la coupe pointe vers la rue (perpendiculairement à la voie publique).

Aucun enlèvement ne sera effectué si la quantité estimée excède 6 m³.

4.5 Enlèvement des déchets domestiques

4.5.1 Seuls les déchets domestiques, tels que définis au Chapitre 1, placés dans un bac roulant noir fourni par la Cité pour les bâtiments de huit (8) logements et moins ou dans tout récipient autorisé pour les bâtiments de neuf (9) logements et plus et les ICI, sont acceptés lors de la collecte.

4.5.2 Aucun déchet domestique placé à l'extérieur du bac noir ne sera enlevé.

4.5.3 Types et capacités maximales de contenants autorisés pour la collecte des déchets domestiques.

Tableau 4. Types et capacités de contenants autorisés pour la collecte des déchets domestiques

Type d'unité d'enlèvement	Type de contenants autorisés pour la collecte des déchets domestiques
- Habitation unifamiliale - Nouvelle habitation unifamiliale ou agrandissement	Un (1) bac roulant noir homologué de 240 Litres
- Habitation multiplexe (deux (2) à huit (8) logements) - Nouvelle habitation multiplexe (deux (2) à huit (8) logements) ou agrandissement	Un (1) Bac roulant noir homologué de 240 Litres par deux (2) unités d'occupation Un maximum de six (6) bacs roulants noirs homologués de 240 L est autorisé
Habitation multifamiliale (neuf (9) logements et plus)	- Contenants de 40 kg maximum - Conteneur de 2 V ³ - CSE de 1300 à 6200 L
Nouvelle habitation multifamiliale (neuf (9) logements et plus) ou agrandissement	- Un maximum de à six (6) bacs roulants de 360 L est autorisé - CSE de 1300 à 6200 L, pour un maximum de 120 L/UO
ICI assimilable	Un maximum de six (6) contenants est autorisé
Nouveau ICI assimilable ou agrandissement	Un maximum de six (6) contenants de 360 L est autorisé

Un (1) bac roulant noir de 240L supplémentaire pour les déchets domestiques peut être fourni si justifié et à la discrétion de la Cité.

Les immeubles ayant besoin de plus de six (6) bacs roulants devront passer à la collecte en CSE.

L'implantation de conteneurs hors sol est interdite, sauf si une dérogation est obtenue auprès de la Cité.

Dans le cas d'une nouvelle habitation mixte, les ratios du tableau 4 doivent être respectés et un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) doit être fourni et validé par la Cité.

Tout remplacement de bac roulant noir homologué brisé se fera conformément au type et nombre de contenants autorisé pour une nouvelle unité d'occupation, en fonction du type d'unité l'enlèvement présenté au tableau 4.

4.6 Enlèvement des résidus encombrants

4.6.1 Les résidus acceptés lors de la collecte des résidus encombrants sont identifiés à l'annexe C.

4.6.2 L'enlèvement des résidus encombrants est effectué gratuitement, pour tout le secteur résidentiel, une fois par mois, entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, conformément au calendrier des collectes.

4.6.3 Un maximum de dix (10) articles est accepté par collecte et par unité d'enlèvement résidentielle.

4.6.4 Dans le cas d'éviction, de déménagement ou de départ sauvage d'un occupant, aucune collecte ne sera effectuée par la Cité. Il incombe au propriétaire ou syndicat de copropriété l'obligation de prendre, dans les cinq (5) jours suivant leur dépôt en bordure de rue, les mesures nécessaires pour que soient enlevés, par l'entrepreneur de son choix et à ses frais, les encombrants abandonnés par l'occupant.

4.7 Enlèvement des résidus de construction, de rénovation et de démolition

4.7.1 Les résidus acceptés lors de la collecte des résidus de construction, de rénovation et de démolition sont identifiés à l'annexe D.

4.7.2 Seuls les occupants d'une habitation unifamiliale située sur le territoire la Cité sont desservis par la collecte de CRD.

4.7.3 L'enlèvement des CRD en vrac, jusqu'à concurrence de 2 m³, et résultant de travaux effectués par l'occupant, est effectué gratuitement, une fois par mois, entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, conformément au calendrier des collectes.

Aucun enlèvement ne sera effectué si la quantité estimée excède 2 m³.

4.7.4 Un poids maximal de 25 kg par article ou contenant doit être respecté.

4.7.5 Il incombe à l'occupant l'obligation de prendre, dans les cinq (5) jours suivant leur dépôt en bordure de rue, les mesures nécessaires pour que soient enlevés, par l'entrepreneur de son choix et à ses frais, les CRD en vrac, dont le volume total excède 2 m³.

CHAPITRE 5 DÉPOTS DE MATIÈRES

5.1 Dépôt à la cour des travaux publics

5.1.1 Sur présentation d'une preuve de résidence, située sur le territoire la Cité, tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle peut déposer à la cour des Travaux publics à raison d'un (1) dépôt par jours d'ouverture les matières suivantes :

- encombrants;
- appareils réfrigérants;
- CRD résultant de travaux effectués par eux-mêmes;
- TIC.

5.1.2 La cour des travaux publics sera ouverte selon l'horaire prévu par le conseil.

5.1.3 Seuls les résidus listés aux annexes C, D, F et G sont acceptés à la cour des Travaux publics selon le jour et l'horaire prévu par le conseil.

5.1.4 Les résidus décrits aux annexes C, D, F et G sont acceptés à raison d'un chargement par mois, selon le jour et l'horaire prévu par le conseil.

5.1.5 Le volume total de CRD ne doit pas excéder 2 m³ ou l'équivalent d'une boîte de camionnette.

5.1.6 Un maximum de dix (10) articles encombrants est accepté par collecte et par unité d'enlèvement résidentielle.

5.1.7 Les véhicules appartenant à une entreprise seront refusés.

5.1.8 Les chargements acceptés doivent être déposés aux endroits désignés à cette fin dans la cour des Travaux publics.

5.1.9 La Cité ne peut être tenue responsable de tout dommage à la propriété ou accident qui pourrait survenir lors du dépôt de résidus en vrac dans la cour des Travaux publics.

5.2 Collectes itinérantes

5.2.1 Sur présentation d'une preuve de résidence, située sur le territoire la Cité, tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle peut déposer, au lieu et l'horaire prévu pour les collectes itinérantes, les matières suivantes :

- RDD;
- TIC.

5.2.2 Seuls les résidus listés aux annexes E et F sont acceptés lors des collectes itinérantes.

5.2.3 La collecte itinérante est effectuée deux fois par année.

CHAPITRE 6 EXCLUSIONS

6.1 Sont exclus de toute collecte les résidus, matières et objets énumérés ci-dessous :

- Les cendres provenant de fonderies ou de fourneaux industriels;
- Les pneus et les épaves de voitures;
- Toute matière dangereuse, inflammable, explosive, radioactive, pathologique, empoisonnée ou acide qui possède les propriétés définies dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 15.2);
- Les armes à feu.

6.2 Sont exclus également de toute collecte hebdomadaire les résidus, matières et objets suivants:

- Les résidus organiques des catégories « c) arbres de Noël et e) branches d'arbres »;
- Les résidus encombrants, les CRD, les appareils réfrigérants, les RDD, et les TIC;

CHAPITRE 7 INFRACTIONS

Toute contravention par tout occupant, propriétaire ou gestionnaire aux dispositions des chapitres 2 à 6 inclusivement, à l'égard des dispositions particulières à chaque catégorie d'unités d'enlèvement, et relativement à chaque type de matière résiduelle constitue une infraction au présent règlement.

De plus, constitue une infraction au présent règlement le fait :

7.1 Général

7.1.1 De déposer ou permettre que soient déposés pour enlèvement des résidus autres que ceux permis selon les catégories d'unités d'enlèvement prévues à chaque chapitre du présent règlement ou tout résidu exclu au chapitre 6.

7.1.2 D'utiliser un contenant, tel que défini au Chapitre 1, rempli de résidus excédant 40 kg (88 lb) ou qui n'est pas muni d'un couvercle étanche et de poignées pour en faciliter la manipulation.

7.1.3 D'utiliser un contenant malpropre, dangereux à manipuler, ou dans lequel sont placés en saillie des objets pointus ou coupants, susceptibles de causer des blessures aux éboueurs.

7.1.4 De déposer ou permettre que soient déposées pour enlèvement des cendres encore chaudes.

7.1.5 De déposer ou permettre que soient déposés pour enlèvement avant 19 h la veille du jour d'enlèvement, ou après les heures d'enlèvement, tout contenant et matière destinée à l'enlèvement et de ne pas récupérer avant 19 h le jour d'enlèvement tout contenant et résidus laissés par les éboueurs.

7.1.6 Exception faite des dispositions particulières applicables aux CRD, résidus encombrants et aux branches d'arbres, de déposer ou permettre que soit déposé un contenant ou tout autre résidu en dehors des jours et des heures d'enlèvement stipulés au présent règlement.

7.1.7 De déposer ou permettre que soit déposé dans les contenants mis à la disposition du public, tout résidu exclu à l'article 6 ou provenant d'une ICI.

CHAPITRE 8 AMENDES

8.1 Habitations unifamiliales et multiplexes

Tout occupant, propriétaire ou syndicat de copropriété responsable d'une unité d'habitation unifamiliale ou multiplexe qui contrevient à une disposition de ce règlement, ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins DEUX CENT DOLLARS (200 \$) ou d'au plus MILLE DOLLARS (1 000 \$).

Toute récidive pourra entraîner une amende d'au moins TROIS CENT DOLLARS (300 \$) ou d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$).

8.2 Habitations multifamiliales et ICI

Tout occupant d'une habitation multifamiliale ou d'une ICI qui contrevient à une disposition de ce règlement, ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins QUATRE CENT DOLLARS (400 \$) ou d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$).

Toute récidive pourra entraîner une amende d'au moins CINQ CENT DOLLARS (500 \$) ou d'au plus QUATRE MILLE DOLLARS (4000 \$).

8.3 Frais pour enlèvement de résidus par la Cité en dehors des collectes courantes

Tous les frais engagés par la municipalité pour enlever ou faire enlever les résidus non enlevés conformément au présent règlement constituant, contre l'unité d'enlèvement où étaient situés les résidus, une dette recouvrable par la Cité conformément à sa procédure de recouvrement de frais engagés pour travaux effectués pour le bénéfice d'un tiers.

8.4 Autorité responsable d'émettre un constat d'infraction

Tout représentant de la Cité est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Le présent règlement remplace le règlement RCM-42-2012 tel qu'amendé.

APPROUVÉ _____ MAIRE

APPROUVÉ _____ GREFFIÈRE

ANNEXE A - MATIÈRES RECYCLABLES

La liste des matières recyclables qui suit, sans être exhaustive, sert de guide quant au type de matières pouvant être déposées dans le bac vert/bleu. Les explicatifs entre parenthèses sont donnés à titre d'exemples et non dans le but de limiter la définition de la matière.

Fibres (papier et carton) :

- Circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques
- Journaux
- Feuilles, enveloppes
- Livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins
- Boîtes de carton ondulé, plat ou laminé
- Boîtes d'œufs
- Rouleaux en carton
- Sacs de papier, plastifiés ou non
- Contenants à pignon (contenants de lait et de jus)
- Contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »)
- Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique
- Papier déchiqueté

Plastiques :

- Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait des plastiques suivants : polyéthylène téréphtalate - PET (no1), polyéthylène haute densité - PEHD (no2), polychlorure de vinyle PVC - (no3), Polyéthylène basse densité - PEBD (no4) ou polypropylène - PP (no5)
- Sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles
- Sachets autoportants
- Emballages ou contenants alimentaires en polystyrène – PS (no6) expansé ou extrudé et autres contenants en polystyrène – PS (no6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS
- Autres plastiques (no7), à l'exclusion des plastiques dégradables
- Capsules (café, thé) en polypropylène - PP (no5) et polystyrène - PS (no6), y compris les capsules en sacs verts

Métaux ferreux :

- Boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en aciers sous pression (bombes aérosol)
- Cintres métalliques

Aluminium :

- Assiettes, papier et canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pression (aérosol)
- Capsules de café en aluminium

Verre :

- Contenant et bouteille de verre

Des ajouts ou retraites peuvent être effectués de temps à autre à la liste des objets ou produits recyclables selon l'évolution du programme.

EXCLUSIONS

La liste des matières recyclables qui suit, sans être exhaustive, sert de guide quant au type de matières interdites dans le bac vert/bleu et qui constituent des contaminants. Les explicatifs entre parenthèses sont donnés à titre d'exemples et non dans le but de limiter la définition de la matière.

- Produits assujettis à d'autres programmes de récupération, notamment les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises dont les contenants de peinture et d'huiles, les produits électroniques, les contenants agricoles, les batteries et piles, les appareils avec liquide réfrigérant
- Matières explicitement exclues par le Règlement, soit les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou

d'emballages groupés, les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage, les seringues, avec ou sans aiguille, ainsi que les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32)*

- Vêtements, textiles, chaussures
- Petits et gros électroménagers et outils tels que les cuisinières, lave-vaisselle, tondeuses à gazon, souffleuses, grille-pain, fours micro-ondes, bouilloires, robots culinaires, machines à café, outils électriques, etc.
- Casseroles, vaisselle, coutellerie
- Verre plat, ampoules, verres à boire, plats en pyrex, miroirs, cristal
- Sacs à vidanges, sacs à compost
- Jouets en plastique, équipements de sport, boules de bowling
- Cigarettes électroniques
- Ferraille, tôle, filage, tuyauterie, clous, épingles, aimants à frigo, gourdes en métal
- Résidus alimentaires, marc de café
- Papiers à main, papiers mouchoirs, essuie-tout, serviettes de table, cotons-tiges
- Mobilier, matelas, tapis, meubles de jardin, toiles de piscine, boyaux d'arrosage, cordes à linge, stores, décorations de Noël
- Gazon, feuilles, branches et souches, résidus de jardin, terre, gravier, pierres, roches, cendres
- Résidus de construction, de rénovation et de démolition, tels que bois d'œuvre, bardeau d'asphalte, gypse, béton, brique, pierre, asphalte, terre, tuiles de céramique, préart et autres recouvrements de sol, équipements de chauffage et de ventilation, isolant (laine minérale, polystyrène ou autre), recouvrement, bâches de protection de plastique, tuyaux d'électroménagers
- Liquides alimentaires et non alimentaires (shampooing, savon à linge, etc.)
- Couches, litière, carcasses d'animaux, seringues, cigarettes, préservatifs, coupes menstruelles
- Polystyrène PS (no6) expansé

Voir aussi chapitre 6.

ANNEXE B - MATIÈRES ORGANIQUES

La liste des matières organiques qui suit, sans être exhaustive, sert de guide quant au type de matières pouvant être déposées dans le bac brun ou un contenant. Les explicatifs entre parenthèses sont donnés à titre d'exemples et non dans le but de limiter la définition de la matière.

Des ajouts peuvent être effectués de temps à autre à la liste des matières organiques selon l'évolution du programme.

a) Dépôt dans bac brun obligatoire :

- Résidus alimentaires crus, cuits ou avariés (fruits, légumes, viande, volaille, poisson et fruits de mer, fromages, etc.)
- Produits céréaliers (pain, gâteaux, céréales, pâtes, condiments, etc.)
- Œufs et leur coquille, os
- Grains de thé ou café
- Produits laitiers
- Nourriture pour animaux
- Emballage à nourriture en papier ou carton non plastifié (boîtes à pizza, moules en papier, etc.)
- Vaisselle de carton souillée
- Essuie-tout, papier et carton souillés
- Poussières
- Résidus verts :
 - Feuilles mortes
 - Débris de jardin
 - Rognures de gazon
 - Copeaux et paille
 - Débris de nettoyage, de désherbage et de déchaumage des terrains, du potager et des arbres fruitiers
 - Branches ou broussailles n'excédant pas 1 m de longueur et 5 centimètres de diamètre, liées en fagots

b) Collectes spéciales hors bac brun :

- Feuilles mortes dans sacs en papier ou bacs sans roues
- Arbres de Noël
- Branches excédant 1,5 m de longueur et 5 centimètres de diamètre

EXCLUSIONS

Les résidus suivants sont des déchets domestiques et sont exclus de la collecte des matières organiques :

- Animaux morts
- Liquides en grande quantité
- Textiles
- Couches et produits sanitaires
- Serviettes hygiéniques
- Soie dentaire
- Litière d'animaux souillée
- Papier ciré
- Mousse de sècheuse
- Bois et céramiques
- Sacs en plastique, y compris les sacs biodégradables, compostables ou fabriqués à base de maïs

Voir aussi Chapitre 6.

ANNEXE C - RÉSIDUS ENCOMBRANTS

La liste des résidus encombrants qui suit, sans être exhaustive, sert de guide quant au type de résidu pouvant être déposé. Les explicatifs entre parenthèses sont donnés à titre d'exemples et non dans le but de limiter la définition du résidu.

Des ajouts peuvent être effectués de temps à autre à la liste des objets ou produits encombrants selon l'évolution du programme.

Objets, appareils et meubles faits de bois, de métal, de plastique ou de tout autre matériau, tel que :

- Tables et chaises
- Fauteuils
- Bureaux
- Pupitres
- Commodes
- Bibliothèques
- Matelas*
- Classeurs
- Ensembles de chambre à coucher, de salon, de cuisine
- Appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, etc.)
- Chauffe-eau
- Fournaises

Le couvercle, la porte ou tout autre dispositif de fermeture semblable doit être enlevé des boîtes, glacières, appareils électroménagers, valises ou coffres dans lesquels un enfant pourrait s'introduire.

Les appareils contenant des halocarbures ou gaz refroidissants ne sont pas inclus

*Afin d'éviter la contamination du matelas et la propagation des punaises de lit, il est obligatoire d'envelopper tout matelas dans une housse ou un sac de plastique transparent avant de le déposer en bordure de rue.

EXCLUSIONS

Voir chapitre 6.

ANNEXE D - RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION

La liste des résidus de construction, de rénovation et de démolition qui suit, sans être exhaustive, sert de guide quant au type de résidu pouvant être déposé pour l'enlèvement. Les explicatifs entre parenthèses sont donnés à titre d'exemples et non dans le but de limiter la définition du résidu.

Des ajouts peuvent être effectués de temps à autre à la liste des objets ou produits selon l'évolution du programme.

- Résidus de construction, de rénovation et de démolition dont les clous ont été enlevés ou repliés (bois, contreplaqué, gypse, mélamine, filage électrique, agrégats, brique, mortier, etc.)
- Résidus de terrassement et d'excavation
- Pierre, sable, tourbe, béton et dalles de béton et terre
- Matériaux de revêtement
- Verre plat, vitres brisées (dans un contenant rigide)
- Fenêtres
- Tuiles, en céramique ou autre matériau
- Tapis et sous-tapis
- Bains, éviers, toilettes
- Textiles : toiles, bâches, géotextiles
- Métaux ferreux (constitués d'acier et de fonte) et non ferreux (aluminium, cuivre, plomb, nickel, zinc, etc.), clous et vis
- Bardeaux d'asphalte et béton bitumineux
- Filage électrique

EXCLUSIONS

Voir chapitre 6.

ANNEXE E - RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

La liste des résidus domestiques dangereux qui suit, sans être exhaustive, sert de guide quant au type de résidu pouvant être apporté lors de la collecte. Les explicatifs entre parenthèses sont donnés à titre d'exemples et non dans le but de limiter la définition du résidu.

Des ajouts peuvent être effectués de temps à autre à la liste des objets ou produits selon l'évolution du programme.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

- Peintures
- Solvants
- Décapants
- Vernis
- Médicaments
- Huiles
- Aérosols
- Insecticides
- Bonbonnes à gaz
- Pesticides
- Ampoules et fluorescents
- Piles, rechargeables ou non

EXCLUSIONS

Contenants vides de produits dangereux.

Voir aussi chapitre 6.

ANNEXE F - RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

La liste des résidus des technologies de l'information et des communications qui suit, sans être exhaustive, sert de guide quant au type de résidu pouvant être apporté à la collecte. Les explicatifs entre parenthèses sont donnés à titre d'exemples et non dans le but de limiter la définition du résidu.

Des ajouts peuvent être effectués de temps à autre à la liste des objets ou produits selon l'évolution du programme.

- Ordinateurs
- Écrans
- Imprimantes
- Claviers et souris
- Photocopieurs
- Télécopieurs
- Numériseurs et modems
- Téléviseurs
- Radios
- Lecteurs VHS, DVD, CD
- Appareils de photo numériques
- Caméras vidéo
- Téléphones et répondeurs
- Fours à micro-ondes
- Consoles de jeux vidéo
- Téléphones cellulaires
- Piles, rechargeables ou non

EXCLUSIONS

Voir chapitre 6.

ANNEXE G – APPAREILS REFRIGÉRANTS ACCEPTÉS POUR DÉPÔTS À LA COUR DES TRAVAUX PUBLICS

Seuls les appareils réfrigérants cités ci-dessous sont acceptés au dépôt aux travaux publics

- Réfrigérateurs
- Congélateurs
- Climatiseurs
- Celliers et refroidisseurs à vin
- Refroidisseur d'eau
- Déshumidificateur

EXCLUSIONS

Voir chapitre 6.